



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 12 novembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre
de pages autorisé pour ses observations finales**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre »),

VU la décision rendue lors de l’audience de confirmation des charges, par laquelle la Chambre a autorisé le Procureur, les représentants légaux des victimes et la Défense à « [TRADUCTION] déposer un document traitant des questions soulevées pendant l’audience de confirmation des charges et pertinentes aux fins de la décision qui doit être prise par la Chambre en application de l’article 61-7 du Statut »¹,

VU la requête présentée le 12 novembre 2009 en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, dans laquelle le Procureur a demandé l’augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations finales²,

ATTENDU que, dans sa requête, le Procureur fait valoir à l’appui de sa demande :

- i) que la Défense a soulevé des questions de fait et de droit que le Procureur n’a pas eu la possibilité de traiter lors de l’audience de confirmation des charges ; ii) que l’examen de ces questions aiderait la Chambre à se prononcer ; iii) qu’il aurait besoin de 10 pages supplémentaires pour pouvoir formuler ses arguments,

ATTENDU que, aux termes de la norme 37 du Règlement de la Cour, « les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages », mais que « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d’un participant, augmenter le nombre de pages autorisé »,

ATTENDU que les raisons invoquées par le Procureur dans sa requête peuvent constituer des « circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37 du Règlement

¹ ICC-02/05-02/09-T-21-RED-ENG, p. 82.

² ICC-02/05-02/09-224.

de la Cour, puisque l'augmentation demandée semble nécessaire pour lui permettre de formuler utilement ses arguments dans ses observations,

ATTENDU que le principe de l'égalité des armes entre les parties exige que la Défense soit autorisée à présenter ses observations finales dans les mêmes conditions que le Procureur,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

de fixer à 30 le nombre de pages autorisé pour les observations finales du Procureur et de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le jeudi 12 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)